

COPIE CONFORME D'UNE RÉOLUTION ADOPTÉE LORS DE LA SÉANCE (RÉGULIÈRE) DE LA TABLE DES PRÉFETS ET DES ÉLUS DE LA COURONNE NORD (TPÉCN), TENUE LE 14 FÉVRIER 2024, À LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

RÉSOLUTION TPÉCN_2024-02-14 POUR UNE PLANIFICATION INTÉGRÉE AMÉNAGEMENT-TRANSPORT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le *premier projet de PMAD révisé* le 6 octobre 2023 et soumettait le document auprès des MRC et du gouvernement pour consultation formelle sur une période de 180 jours ;

CONSIDÉRANT QUE le *premier projet de PMAD révisé* vise à accroître de manière importante la densité résidentielle aux abords des points d'accès du réseau structurant de transport collectif dans les secteurs de planification intégrée aménagement-transport (PIAT) que sont les aires TOD, les corridors d'aménagement-transport (CAT) et les espaces stratégiques de redéveloppement (ESR) ;

CONSIDÉRANT QUE la densification d'occupation du territoire métropolitain est essentielle à l'atteinte des objectifs de protection du territoire agricole et des milieux naturels inscrits au *premier projet de PMAD révisé* ;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des objectifs métropolitains de protection du territoire agricole et de protection des milieux naturels est largement tributaire des efforts qui seront faits dans les couronnes Nord et Sud de la CMM ;

CONSIDÉRANT QUE le développement de services structurants de transport collectif est une condition essentielle à la stratégie métropolitaine de planification intégrée aménagement-transport proposée au *premier projet de PMAD révisé* ;

CONSIDÉRANT QUE le PMAD, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs, des cibles et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine ;

CONSIDÉRANT QUE le *premier projet de PMAD révisé* identifie et établit des cibles de densité résidentielle dans les secteurs de planification intégrée aménagement-transport (PIAT) ;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption du PMAD en 2011, les municipalités de la couronne Nord ont densifié la fonction résidentielle dans les aires TOD alors le développement de l'offre de service en transport collectif n'a pas suivi ;

CONSIDÉRANT QUE nos municipalités ont densifié la fonction résidentielle dans des aires TOD identifiées au PMAD en vigueur et pour lesquelles les projets de transport collectif n'ont jamais vu le jour à l'exemple des aires TOD des gares projetées de Boisbriand, Charlemagne et L'Assomption ;

CONSIDÉRANT QUE les aires TOD de la couronne Nord inscrites au PMAD en vigueur ont plutôt contribué faiblement à remplir les objectifs d'utilisation du transport collectif visés par le PMAD en raison de la piètre qualité des services en termes de fréquence et d'amplitude ;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux de mobilité sur la couronne Nord sont de plus en plus un frein à notre développement et qu'un rattrapage en matière de développement des services de transport collectif est urgent et nécessaire afin que les résidents, les institutions et les entreprises de la couronne Nord puissent bénéficier d'une offre de service comparable aux secteurs centraux de la CMM et d'augmenter l'achalandage des transports collectifs ;

CONSIDÉRANT QUE le développement des transports collectifs est une priorité pour les élus municipaux de la couronne Nord en raison de la place centrale qu'ils occupent au sein de politiques globales articulant à la fois l'aménagement du territoire, la solidarité sociale, le développement économique, la lutte aux changements climatiques ainsi que la mobilité des personnes ;

CONSIDÉRANT QUE le développement d'une offre structurante de transport collectif desservant notre territoire est essentiel afin que la couronne Nord puisse atteindre les objectifs métropolitains inscrits au *premier projet de PMAD révisé* et contribuer à l'attractivité et la compétitivité de la région métropolitaine ;

CONSIDÉRANT QUE l'ARTM a la compétence exclusive en matière de planification du transport collectif et qu'à cette fin elle établit un *Plan stratégique de développement du transport collectif* sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le *Plan stratégique* de l'ARTM doit indiquer les équipements, les infrastructures et les services de transport collectif requis au développement de la mobilité dans la région métropolitaine, les priorités et l'échéancier de réalisation des interventions, ainsi que les modalités de financement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation qui sont requises pour réaliser les interventions proposées ;

CONSIDÉRANT QUE l'ARTM doit transmettre à la CMM, pour approbation, son *Plan stratégique* ;

CONSIDÉRANT QUE la CMM ne peut approuver le *Plan stratégique* de l'ARTM avant la réception d'un avis de la ministre des Transports et de la Mobilité durable attestant que le document soumis est conforme aux orientations gouvernementales ;

CONSIDÉRANT QUE la région métropolitaine n'a toujours pas de *Plan stratégique* ;

CONSIDÉRANT QUE le financement actuel des transports collectifs est déficitaire et que les discussions avec le gouvernement en vue d'identifier un cadre financier suffisant et pérenne pour le développement des transports collectifs sont toujours en cours ;

IL EST RÉSOLU :

QUE la priorité des élus de la couronne Nord en matière d'aménagement et de développement du territoire est d'offrir à l'ensemble de ses résidents actuels et futurs des services et un réseau de transport collectif structurant et performant en termes de fréquence, de rapidité, d'amplitude, de sécurité et de fiabilité ;

QUE l'adoption d'un *Plan stratégique* par l'ARTM et son approbation par la CMM et le gouvernement identifiant un échéancier de réalisation et les modalités de financement concernant le développement de l'offre de service et le développement d'un réseau structurant de transport collectif desservant notre territoire constitue une condition essentielle à notre engagement pour une planification intégrée aménagement-transport, proposée par la CMM au *premier projet de PMAD révisé* ;

QUE ces conditions préalables sont requises pour que les élus des municipalités de la couronne Nord donnent leur accord au *premier projet de PMAD révisé* soumis pour consultation ;

DE transmettre aux MRC de la couronne Nord copie de la résolution pour appui par leur instance respective ;

DE transmettre copies de cette résolution et des résolutions de MRC de la couronne Nord à la Communauté métropolitaine de Montréal et à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.